



SNMP

Syndicat national des
moniteurs de plongée
www.snmp-plongee.com



La loi de 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel change les règles d'inscription au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles).

Les diplômes actuels de la branche Sports, BPJEPS et DEJEPS, doivent être supprimés et organisés en blocs de compétences (BC) avant de pouvoir être réinscrits au RNCP.

Cette réinscription est essentielle pour nos entreprises puisque qu'elle est requise pour bénéficier d'un quelconque financement de l'État et/ou d'un Opérateur de Compétences pour une formation professionnelle.

France Compétence, l'organisme chargé de l'inscription au RNCP, ne peut accepter l'inscription d'une certification professionnelle que si elle répond à des critères précis .

Dans le secteur du Sport, les blocs de compétences BC1 et BC2 sont communs à toutes les filières. Les titulaires d'une licence STAPS devraient obtenir l'équivalence de ces blocs.

Dans chaque filière, un 3ème Bloc de compétences, spécifique à l'activité, est défini pour chaque diplôme. Si nécessaire, un bloc complémentaire BC4 peut être ajouté pour couvrir un groupe de compétences particulières.

PARMI LES RÈGLES IMPOSÉES PAR FRANCE COMPÉTENCES :

- Le BPJEPS est un animateur, capable de conduire des séances de formation et d'exploration de **MANIÈRE AUTONOME** dans des contextes généralement prévisibles et de participer à l'évaluation des activités.

- Le DEJEPS est un entraîneur, capable de concevoir des séances de perfectionnement sportif. Il maîtrise les savoirs faire et les méthodes de l'activité et il est capable de les transmettre. Il prend des initiatives pour gérer des projets ou accomplir des activités dans un contexte imprévu. Il est capable d'encadrer et de gérer une équipe.

En plongée avec scaphandre, la notion d'entraînement sportif n'existe pas et toute compétition est proscrite.

En première approche, le ministère des Sports considérerait qu'un DEJEPS ne pourrait pas être maintenu en plongée avec scaphandre.

De plus, la partie "tutorat" du certificat complémentaire doit être supprimée parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du Code du Travail : un tuteur doit simplement détenir, depuis plus d'un an, le même diplôme que celui préparé par un stagiaire.

L'ORGANISATION EN BLOCS DE COMPÉTENCES REVIENT AUX DISPOSITIONS DU TRONC COMMUN DU BEES1 :

- Un titulaire d'une certification dans une autre filière (ski, judo, tennis, etc...) peut prétendre exercer en plongée avec scaphandre après obtention du ou des blocs de compétences spécifiques.

- Un titulaire d'une licence STAPS du BC3 (et du BC4 éventuel) peut prétendre exercer dans nos structures, par exemple pendant ses congés de professeur de sport.

1 Le BPJEPS ne peut être considéré comme autonome que s'il est capable d'assurer la direction de plongée dans sa zone de compétence.

2 Les UC1 et 2 du DEJEPS actuel seront supprimées et remplacées par les BC1 et 2 du futur DEJEPS, beaucoup plus difficiles à acquérir et à valider.

3 Les blocs 1 et 2 du futur BPJEPS seront plus facile à acquérir que les UC1 et 2 du DEJEPS actuels et bien plus encore que les BC1 et 2 du futur DEJEPS !

4 Un titulaire d'un nouveau diplôme (BPJEPS ou DEJEPS) sera automatiquement "tuteur", pour le diplôme qu'il détient, à l'issue d'une durée définie par le Code du Travail.

¹ Les certifications doivent notamment être organisées en blocs de compétences.

² Niveau 4 du Cadre National des Certifications Professionnelles (bac).

³ Niveau 5 (bac +2).

La FFESSM, l'ANMP et les CREPS de Montpellier et de Bordeaux affirment que le DEJEPS correspond à ce qu'ils appellent le "cœur de métier" et s'opposent à toute suppression. Pour leurs représentants, si un diplôme doit être éliminé, c'est le BPJEPS qu'il convient de retirer.

Le ministère informe les participants que le futur DEJEPS devra être compétent sur toutes zones de profondeur pour respecter les dispositions du décret de 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles. Le DEJEPS est un agent de maîtrise et peut prétendre, suivant son ancienneté, être classé en groupe 5 de la grille de rémunération de la CCN du Sport.

Le BPJEPS peut être considéré comme un exécutant qualifié. Il est classé au minimum et dès le début de carrière, en groupe 3.

L'UCPA, qui se présente comme le premier employeur français en plongée, explique avoir besoin de moniteurs qualifiés pour réaliser les tâches courantes et pas uniquement de chefs d'équipes.

L'ANMP accuse les employeurs de chercher à "tirer les salaires vers le bas".
FAUX : Il existe dans la branche une grille de classification pour déterminer le positionnement d'un salarié. Le BPJEPS actuel est placé en groupe 3 et il ne sera pas possible de le positionner sur un rang inférieur. En revanche, le futur DEJEPS, même débutant sera forcément en groupe 4. Son salaire sera donc plutôt tiré vers le haut...

L'ANMP s'oppose à rendre le BPJEPS autonome !

La FFESSM et les CREPS de Montpellier et Bordeaux, prétendent à l'unisson, que rendre le BPJEPS autonome revient à tuer le DEJEPS !

D'APRÈS LE COMPTE RENDU DE L'AG 2023 DE LA CTN/FFESSM :

- 63% des certifications sont délivrées sur la zone 0-20 m,
- 27% sur 0-40 m,
- 10% sur 0-60m,

...mais d'après la FFESSM, ces chiffres ne permettent pas une extrapolation vers l'activité !

LE NOUVEAU DEJEPS SERA UN ENSEIGNANT E4 !

AU 1 JANVIER 2025, LA GRILLE DE SALAIRE DE LA CCNS DÉFINIT LES SMC PAR GROUPE :

- 1878,50 € pour le groupe 3,
- 1978 € pour le groupe 4,
- 2208 pour le groupe 5.

L'INITIATEUR CLUB FFESSM A ÉTÉ CRÉÉ EN 1973. EN 2023, LA FFESSM A CERTIFIÉ PRÈS DE 300 MF1. 50 ANS APRÈS SA CRÉATION, L'ENSEIGNANT E2 N'A TOUJOURS PAS EU LA PEAU DU E3 !

LE MINISTÈRE DES SPORTS IMPOSE UN BPJEPS AUTONOME 0-20 MÈTRES, MAIS...

Si rien d'autre n'existe entre les futurs BPJEPS et DEJEPS, nous allons retrouver une situation similaire à celle de 2011, avec un BPJEPS peu employable et un DEJEPS E4 !
Rappelons-nous que ces dispositions ont été modifiées en 2016. Tous les acteurs s'accordaient, à l'époque, pour dire que la marche était trop haute...

Mais plutôt que de relever le BPJEPS, nous sommes revenus à un DEJEPS E3 !

Ne reproduisons pas la même erreur, nous proposons un certificat complémentaire au BPJEPS pour étendre ses prérogatives d'encadrement, d'enseignement et de direction de plongée à la Zone 0-40 m.

La FFESSM et l'ANMP, avec le soutien des CREPS de Montpellier et de Bordeaux, s'opposent à une telle extension.

Visiblement, reproduire les erreurs du passé ne leur pose aucune difficulté !

Nous devons aider à développer une filière professionnelle "plongée avec scaphandre" attractive et en adéquation avec les attentes du Ministère des Sports, de France compétences, des employeurs, mais également de nos futurs collaborateurs, alors :

EXPRIMEZ-VOUS !